

# LE NOM DE L'ENFANT

Le nom de famille de l'enfant résulte soit du **régime légal** (les principes), soit du **choix des parents**.

## Les principes : en l'absence de choix des parents

### Parents mariés

- Le premier enfant prend le nom du père.
- Les enfants suivants prennent le même nom.
- L'enfant est automatiquement reconnu par ses parents.

### Parents non mariés

Pour établir sa filiation (= le lien juridique) avec un enfant, le père non marié **doit** absolument le reconnaître. La reconnaissance peut être faite :

- avant la naissance
- lors de la déclaration de naissance
- après la déclaration de naissance

La mère non mariée **peut** reconnaître l'enfant avant la naissance ou au moment de la déclaration de naissance. Dès que l'identité de la mère apparaît dans l'acte de naissance de l'enfant, la filiation envers la mère est établie.

L'enfant prend le nom de son père, si son père et sa mère ont établi leur filiation au même moment. L'enfant prend le nom du parent qui le reconnaît en premier, si son père et sa mère n'ont pas établi leur filiation au même moment.

## Choix des parents à la naissance

### Parents mariés

Il est possible de donner le nom de la mère ou les noms des deux parents accolés en remplissant une déclaration de choix de nom.

### Parents non mariés

Comme pour les parents mariés, une déclaration de choix de nom est possible. La double filiation (père et mère) doit être établie au plus tard le jour de la déclaration de naissance.

### Dans les deux cas

La déclaration prend la forme d'un formulaire. Le formulaire doit être **rempli et signé par les deux parents**, puis remis à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance.

### ■ Attention

- **Le choix de nom n'est possible que pour le premier enfant commun.** Les enfants communs issus du même couple (marié ou non marié) prendront automatiquement le même nom que l'aîné s'ils ont la même filiation (père et mère) au moment de leur naissance.
- **Le choix est définitif.**
- Si les deux parents sont de nationalité étrangère, qu'ils veulent donner un nom de famille à leur enfant selon la législation de leur pays de nationalité, il faut un **certificat de coutume**. Il faut penser à demander ce document au Consulat quelques jours avant la naissance.

## Déclarer une naissance à l'hôpital :

# Bureau État civil du Centre Hospitalier André Grégoire

**56, Boulevard de la Boissière**  
**Accessible au bâtiment B**  
**Rez-de-chaussée après les facturations**

■  
**Du lundi au vendredi**  
**de 9h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h**

■  
**Tél. 01 49 20 72 05**

**Exceptionnellement les déclarations peuvent être effectuées au service de l'état civil à la tour administrative Altaïs.**

## Service de l'état civil

1, place Aimé-Césaire  
93105 Montreuil Cedex

■  
**Lundi, mardi, mercredi et vendredi :**  
**de 8h30 à 17h30**  
**Jeudi : de 13h à 19h**  
**Samedi : de 8h30 à 12h**

■  
**Tél. 01 48 70 63 14**

# NAISSANCE DE VOTRE ENFANT

Maternité  
de l'hôpital  
de Montreuil

Déclarez votre  
enfant sur place  
au Bureau état civil



## DÉCISIONS À PRENDRE & FORMALITÉS À REMPLIR



# DÉCLARER LA NAISSANCE

Toute naissance survenue sur le territoire français doit faire l'objet d'une **déclaration** auprès de l'officier de l'état civil.

La déclaration doit être faite dans les **cinq jours** qui suivent la naissance de l'enfant **auprès du service de l'état civil de la commune de naissance de l'enfant**. L'enfant né à Montreuil doit être déclaré à l'état civil de Montreuil.

## ■ Information importante

L'officier d'état civil ne peut pas recevoir une déclaration de naissance qui intervient au-delà des 5 jours. Si les 5 jours sont passés, seul un jugement déclaratif de naissance permettra d'inscrire la naissance sur les registres d'état civil. Cette procédure est longue : elle prend en général un an. Tant que le jugement n'est pas rendu, les parents n'auront aucune prestation sociale (CAF, Allocations familiales...).

La déclaration de naissance donne lieu à l'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. L'acte de naissance confère à l'enfant une existence juridique. Cet acte permet aussi d'établir le lien juridique entre l'enfant et ses parents, c'est la filiation.

## Qui peut faire la déclaration ?

- Le père, la mère ou à défaut des parents, toute personne ayant assisté à l'accouchement.
- Le déclarant signe l'acte de naissance avec l'officier d'état civil.

## ■ Attention

Si les informations inscrites dans l'acte sont erronées et que l'acte est signé, il sera modifiable sur décision du Procureur de la République ou de l'officier d'État civil selon votre situation, d'où la nécessité pour le déclarant de bien vérifier sa déclaration.

## Documents à présenter lors de la déclaration

- Le certificat d'accouchement établi par le médecin ou la sage-femme
- La pièce d'identité des parents

### Et le cas échéant :

- Le livret de famille des parents (si les parents sont mariés ou si les parents sont non mariés avec déjà un ou des enfants communs)
- Le ou les actes de reconnaissance
- La déclaration de choix de nom signée par le père et par la mère
- Le certificat de coutume pour les parents étrangers qui veulent transmettre leur nom de famille selon leur législation nationale
- Le justificatif de domicile de moins de 3 mois (excepté les factures de téléphonie mobile)

# DÉLAI LÉGAL DE DÉCLARATION DE VOTRE ENFANT

Vous pouvez déclarer votre enfant							
Le bureau état civil est fermé							
Dernier jour pour déclarer votre enfant							
Jour de naissance de votre enfant	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Lundi
Lundi	→	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Lundi
Mardi	→	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi
Mercredi	→	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	
Jeudi	→	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	
Vendredi	→	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	
Samedi	→	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	
Dimanche	→	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	

# DÉCLARER UNE NAISSANCE À L'HÔPITAL

Maternité  
de l'hôpital  
de Montreuil

Déclarez votre enfant  
sur place au Bureau  
État civil

5 JOURS



Bureau État civil  
du Centre Hospitalier  
André Grégoire

56, Boulevard de la Boissière  
Bâtiment B / RDC

■  
Du lundi au vendredi  
de 9h30 à 12h30  
et de 13h45 à 18h

■  
Tél. 01 49 20 72 05